

*Janvier 2012*

***RHÔNE-ALPES PME 2010***

---

***FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE***

***REGLEMENT***

## *FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE*

### *RHÔNE-ALPES PME 2010*

---

Un fonds d'investissement de proximité (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par les articles L 214-41-1 et R 214-75 et suivants du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de:

- la Société de Gestion de portefeuille : RHONE ALPES PME GESTION dont le siège social est situé 139, rue Vendôme à Lyon (69006), agréée en qualité de Société de Gestion de portefeuille sous le numéro GP 99002, société détenue à hauteur de 50 % par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes et la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche et 50 % par une société appartenant au Groupe SIPAREX,
- le Dépositaire : CACEIS BANK, société anonyme à conseil d'administration au capital de 310.000.000 €, dont le siège social est à Paris (75013) – 1-3, place Valhubert et dont le numéro unique d'identification est 692 024 722 RCS PARIS.

*Avertissement : « La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement. »*

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers le 7 avril 2010.

## Avertissement

« L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de huit ans, soit jusqu'au 31 mai 2018, cette date pouvant être repoussée jusqu'au 31 mai 2020 sur décision de la société de gestion. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

Au 30 novembre 2009, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles à leur quota par les FIP d'ores et déjà gérés par la société RHÔNE-ALPES PME GESTION est la suivante :

Dénomination	Date de Création	Pourcentage de l'actif éligible au quota de 60 %	Date à laquelle le quota applicable doit être atteint
<b>FIP Rhône-Alpes PME</b>	30/12/03	76,42 %	31/05/07
<b>FIP Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes PME N°2</b>	31/12/04	64,02 %	31/05/08
<b>FIP Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes PME N°3</b>	22/12/05	63,59 %	31/05/08

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I – PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1 - DENOMINATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION .....</b>	<b>6</b>
3.1 - <i>Objectif d'investissement</i> : .....	6
3.2 – <i>Stratégie d'investissement</i> : .....	6
3.3 – <i>Catégorie d'actifs</i> : .....	7
<b>ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....</b>	<b>10</b>
5.3 - <i>Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte.....</i>	13
5.4 - <i>Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées.....</i>	13
<b>TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS.....</b>	<b>13</b>
6.1 - <i>Forme des parts</i> .....	13
6.2 - <i>Catégories de parts</i> .....	14
6.3 - <i>Nombre et valeur des parts</i> .....	14
6.4 - <i>Droits attachés aux parts</i> .....	14
<b>ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS.....</b>	<b>15</b>
9.1 - <i>Période de souscription</i> .....	15
9.2 - <i>Modalités de souscription</i> .....	15
<b>ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS.....</b>	<b>17</b>

<b>ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>18</b>
14.1. Valeur des parts.....	18
14.2. Evaluation du portefeuille .....	19
<b>ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS .....</b>	<b>22</b>
<b>TITRE III – LES ACTEURS .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE – LE DELEGATAIRE DE GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 21 - FRAIS RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 22 - FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS .....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS .....</b>	<b><del>25</del>26</b>
<b>ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 24 - PRE LIQUIDATION .....</b>	<b>26</b>
24.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation .....	27
24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation.....	27
<b>ARTICLE 25 - DISSOLUTION .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 26 - LIQUIDATION .....</b>	<b>28</b>
<b>TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>28</b>

# **TITRE I – PRESENTATION GENERALE**

## **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds est dénommé RHÔNE-ALPES PME 2010.

## **ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS**

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

## **ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION**

### ***3.1 - Objectif d'investissement :***

Le Fonds a pour objectif de gestion d'investir les sommes collectées dans des PME exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans les régions Bourgogne, Franche Comté, Rhône Alpes et Ile de France ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, dans des sociétés qui y ont établi leur siège social en vue de réaliser des plus-values.

### ***3.2 – Stratégie d'investissement :***

#### **Stratégie d'investissement de la part de l'actif comprise dans le quota de 60 %**

Pendant une période estimée à 2 années à compter de la constitution du Fonds, la Société de Gestion procède, en vue de constituer le portefeuille du Fonds, aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de l'ordre de 4 à 6 ans. Durant cette période, la Société de Gestion peut céder des participations. A l'issue de cette période, le Fonds ne procèdera plus à de nouveaux investissements, à l'exception de réinvestissement dans des sociétés du portefeuille ou d'investissement effectué en exécution d'engagements conclus antérieurement.

Le Fonds investira principalement dans le cadre d'opérations de capital développement.

Pour être éligible au quota d'investissement du Fonds, les sociétés du portefeuille devront exercer leurs activités principalement dans les régions Bourgogne, Franche Comté, Rhône Alpes et Ile de France ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, dans des sociétés qui y ont établi leur siège social. Cette condition est appréciée à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

Le Fonds interviendra dans des entreprises de taille modeste, (c'est-à-dire réalisant en général un chiffre d'affaires inférieur à 13 millions d'euros), notamment des entreprises ayant moins de 250 salariés, généralement non cotées et souhaitant renforcer leurs fonds propres.

Il ne sera pas spécialisé sectoriellement et privilégiera une approche multisectorielle ainsi que l'implantation régionale de l'entreprise cible. En outre, les investissements seront principalement orientés vers des sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,5 millions d'euros ou vers des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 7,5 millions et pour lesquelles l'investissement envisagé est inférieur à 1,25 millions d'euros.

Le Fonds investira dans de jeunes entreprises ayant moins de cinq ans d'existence, au-delà du quota de 20% qui pourra atteindre 40%. Par ailleurs, le Fonds investira dans des entreprises plus matures mais restant de taille modeste, qui pourront être cotées sur Alternext.

Le fonds pourra investir dans la limite de 20% de son actif, en titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (comme par exemple Alternext ou le Marché Libre), et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Dans le cadre de ses investissements dans la partie éligible aux quotas, la société de gestion a délégué l'investissement dans les titres des sociétés cotées à la société LFP Sarazin AM.

Le Fonds prendra des participations minoritaires. L'objectif est d'investir entre 3 % et 7 % des souscriptions dans chaque entreprise, étant rappelé qu'un investissement dans une entreprise peut être effectué à travers plusieurs opérations. Toutefois, après information du conseil de surveillance du Fonds, il pourra investir jusqu'à 10 % du montant des souscriptions dans une seule société.

Dans l'attente d'investissement de la part de l'actif comprise dans le quota de 60%, les sommes collectées seront investies dans des placements monétaires liquides et prudents.

Le Fonds investira dans les sociétés cibles principalement sous forme d'actions, d'obligations convertibles ou remboursables en actions et, d'une manière générale, en titres de capital.

#### *Stratégie d'investissement de la part de l'actif non comprise dans le quota de 60 %*

La Société de Gestion a pour objectif de gérer les actifs non compris dans le quota de 60 % de manière prudente. Ainsi, afin de conserver une trésorerie liquide permettant notamment au Fonds de suivre les investissements complémentaires dans les sociétés du portefeuille, ces actifs seront investis en parts d'OPCVM Monétaires Euros et dans des comptes à terme. En conséquence, la partie des actifs du Fonds qui n'est pas comprise dans le quota de 60 % est constituée principalement de produits de placement monétaires liquides et prudents.

### ***3.3 – Catégorie d'actifs :***

Les actifs compris dans le Fonds sont constitués de :

- Titres participatifs ou titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, non admis à la négociation sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger : actions, obligations remboursables ou convertibles en actions, bons de souscription d'actions et toutes valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, au capital de sociétés ;

- Parts de SARL ;

- dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, des actions donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger correspondant aux petites et moyennes entreprises (capitalisation boursière inférieure à 150.000.000 d'euros).

- Titres de créance et instruments du marché monétaire à savoir, principalement des OPCVM monétaires Euro et des comptes à terme, dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.

- Dans la limite de 15 %, des avances en compte courant consenties, pour une durée maximale correspondant à la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital et qui, dans la plupart des cas, seront remboursables in fine. Le taux de ces avances en compte courant dépend des conditions de marché au moment de la mise en place de ces comptes courants.

- Dans la limite de 10 %, des emprunts d'espèces réalisés uniquement dans le cadre de découverts bancaires.

Le Fonds pourra recourir à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres principalement pour procéder à des prêts de titres au profit des mandataires leur permettant d'exercer un mandat au sein des sociétés cibles.

#### Profil de risque :

Globalement, le Fonds supporte les principaux risques suivants :

- Risque de perte en capital : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il existe un risque de perdre tout ou partie du capital initialement investi.
- Risque de liquidité : le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, celui-ci peut rencontrer des difficultés pour vendre ses lignes, notamment en fin de vie du Fonds ce qui pourrait impacter négativement la valeur liquidative. Par ailleurs, le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs. En conséquence, ce rachat peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- Risque liée à la faible maturité de certaines entreprises cibles : Le Fonds investira une partie de ses actifs dans les titres de petites sociétés établies depuis moins de cinq ans. Certaines de ces entreprises cibles peuvent ne pas dégager de rentabilité positive tout en présentant un espoir de croissance forte et donc de valorisation forte à terme. L'absence de réalisation des performances attendues de ces entreprises peut impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.
- Risque actions cotées : La baisse des marchés peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres en portefeuille. Par ailleurs, les actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide.
- Risque lié au niveau des frais : Le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la

rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

- Risque de taux : les supports monétaires utilisés pour la gestion des actifs non compris dans le quota de 60 % peuvent connaître une variation des taux. En conséquence, en cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

#### **ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les actifs compris dans le Fonds sont constitués pour 60% au moins de titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies par le 1 et le a) du 2 de l'article L. 214-36 du Code Monétaire et Financier, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui remplissent les conditions suivantes :

a) exercer leurs activités principalement dans les régions suivantes : Bourgogne, Franche Comté, Rhône Alpes et Ile de France ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

b) répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

c) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b de l'article L 214-41-1 du Code monétaire et financier.

Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % les titres mentionnés au 3 de l'article L214-36 du Code monétaire et financier dans la limite, pour les titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé, de 20 % de l'actif du Fonds, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions prévues ci-dessus, à l'exception de celle tenant à la non cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

Par ailleurs, le Fonds s'engage à investir au moins 60% de ses actifs en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés respectant les conditions suivantes :

a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O

quater du Code général des impôts, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles. Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-2 du Code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;

c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger , à l'exception, jusqu'à concurrence de 20% maximum de l'actif du fonds, des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé (comme par exemple Alternext ou le Marché Libre), émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros;e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

f) Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006 / C 194 / 02) ;

g) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

h) Le montant des versements effectués au profit de la société bénéficiaire ne doit pas excéder le plafond fixé par décret. Ce plafond ne peut excéder 1,5 millions d'euros par période de douze mois.

En outre, l'actif du Fonds est constitué, à hauteur au moins de 20 %, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et qui respectent les conditions visées ci-dessus.

Si la loi et les règlements applicables aux Fonds, notamment quant aux quotas, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications du règlement à la connaissance des porteurs de parts.

## **ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.**

1/ La société de gestion assure la gestion, en qualité de société de gestion, d'autres FCPR, à savoir, notamment, les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) « Rhône-Alpes PME », « Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes PME N°2 » et « Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes PME N°3 » ainsi que le FCPR « Rhône-Alpes PME », le FCPR « Rhône-Alpes, Auvergne, Bourgogne PME 2 » ainsi que le FCPR « Rhône-Alpes, Auvergne, Bourgogne

PME 3 » qui est en cours de lancement. Les 3 FIP et le FCPR « Rhône-Alpes PME » seront, au jour de la constitution du Fonds, totalement investis. Elle gère également, en qualité de société de gestion, le FCPR CERAE dont les cibles d'investissement sont différentes de celles du Fonds.

Par ailleurs, la société de gestion est détenue à hauteur de 50 % par la Caisse d'Épargne Rhône Alpes et la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche et 50 % par une société appartenant au Groupe SIPAREX<sup>1</sup>.

Les Caisses d'Épargne de la région Rhône Alpes ne gèrent pas de fonds d'investissement, aucun conflit d'intérêts n'est anticipé.

En revanche, le Groupe SIPAREX gère des véhicules d'investissement dans trois secteurs principaux :

- le capital développement-LBO, correspondant aux investissements d'un montant d'au moins 1,25 M€ par ligne du portefeuille dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires consolidé d'un montant minimal de 7,5 M€;
- le capital risque, correspondant aux investissements dans des jeunes entreprises technologiques à fort potentiel de croissance ;
- le capital de proximité, correspondant à des investissements dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires consolidé inférieur à 7,5 M€ ou dans des entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires consolidé supérieur ou égal à 7,5 M€ et pour lesquelles les investissements envisagés sont inférieurs à 1,25 M€.

En conséquence et afin d'éviter tout conflit d'intérêts entre les différents véhicules d'investissement du Groupe SIPAREX, les règles de co-investissement du Fonds et des fonds ou sociétés du Groupe SIPAREX seront les suivantes :

Le Fonds sera prioritaire pour tous les investissements réalisés dans des sociétés de moins de cinq ans qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 7,5 M€ et qui répondent à sa cible d'investissement, sauf :

- (i) dans les jeunes entreprises qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :
  - elles ont de fortes perspectives de croissance,
  - elles développent des produits ou services innovants et
  - elles répondent aux conditions fixées par l'article L 214-41 du Code monétaire et financier ;
- (ii) en Franche-Comté où le FCPR « Franche-Comté Création 2 », appartenant au groupe SIPAREX, est prioritaire à hauteur du montant maximal qu'il peut investir dans une société. Le Fonds pourra toutefois intervenir en co-investissement avec ce fonds dans le respect des principes définis ci-dessous.

Les autres investissements pourront être réalisés en co-investissement avec d'autres véhicules d'investissement gérés par le Groupe SIPAREX en fonction et dans le respect de la politique d'investissement de chacun de ces véhicules et des règles de déontologie de l'AFIC. Notamment, l'affectation des investissements entre les différents véhicules d'investissement

---

<sup>1</sup> Le Groupe SIPAREX désigne les sociétés SIPAREX ASSOCIÉS, SIGEFI, SIPAREX CROISSANCE et SIPAREX DÉVELOPPEMENT ainsi que toute société contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces quatre sociétés et tous fonds communs de placement dont tout ou partie des actifs est géré par l'une de ces quatre sociétés ou par une société contrôlée par l'une et/ou l'autre de ces quatre sociétés

tiendra compte de la situation particulière de chacun de ces véhicules d'investissements, à savoir notamment :

- la durée de vie restant à courir des différents véhicules d'investissement concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé,
- le délai restant à courir pour atteindre les quotas d'investissement pour chacun des véhicules d'investissement concernés,
- le montant de la trésorerie disponible de chacun des véhicules d'investissement concernés,
- l'éligibilité de l'investissement aux différents ratios devant être respectés par chacun des véhicules d'investissement concernés,
- la zone géographique sur laquelle chacun des véhicules d'investissement est, le cas échéant, spécialisé.

2/ Les co-investissements et co-désinvestissements sont réalisés dans les mêmes conditions financières et juridiques, quels que soient les véhicules qui co-investissent avec le Fonds, tels que visés ci-dessus, tout en tenant compte, toutefois, de la situation particulière des véhicules d'investissement concernés au regard des critères suivants :

- la durée résiduelle du véhicule d'investissement concerné,
- la situation de trésorerie des véhicules d'investissement concernés,
- la situation au regard des ratios fiscaux et juridiques,
- les ordres de rachat massifs des parts de fonds qui pourraient amener un véhicule à saisir seul une opportunité de désinvestissement,
- la stratégie des véhicules d'investissement concernés,
- les éventuelles décotes ou conditions particulières pour les véhicules ne pouvant pas consentir de garantie d'actif et/ou de passif.

En outre, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds ne peut participer aux financements de sociétés dans lesquelles un autre fonds géré par la société de gestion ou une entreprise liée au Groupe SIPAREX a déjà investi que sous réserve :

- de l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers à un niveau significatif,
- que le Fonds intervienne dans des conditions équivalentes, notamment en termes de prix, que les investisseurs tiers participant à l'opération,
- de l'avis préalable du responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion,
- et de l'information du conseil de surveillance du Fonds.

Par ailleurs, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds s'interdit :

- de procéder à l'acquisition de titres financiers détenus par une entreprise qui est liée à la Société de Gestion,
- de procéder à la cession de titres financiers détenus depuis plus de douze mois au profit d'une entreprise liée à la Société de Gestion, sauf en cas de mise en pré-liquidation du Fonds dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement.

En outre, le Fonds ne peut participer aux apports de fonds propres complémentaires à des sociétés dont il n'est pas déjà investisseur et dans lesquelles un fonds géré par la Société de Gestion ou par une entreprise liée à la Société de Gestion a déjà investi que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif. De façon exceptionnelle, cet apport de fonds propres complémentaires peut-être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

De même, les cessions ou acquisitions de titres financiers entre le Fonds et un autre fonds géré par la Société de Gestion ne pourront être réalisées que sous réserve de l'intervention de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, le rapport doit, en outre, décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé.

Il n'y aura aucun co-investissement entre le Fonds et la Société de Gestion, ses dirigeants ou salariés ou entre le Fonds et l'équipe en charge de sa gestion.

### *5.3 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte*

Il n'y aura aucun co-investissement ou co-désinvestissement entre le Fonds et sa Société de Gestion – le Fonds et les dirigeants, salariés ou personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion.

### *5.4 - Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées*

La Société de Gestion est susceptible d'être prestataire de conseil des sociétés dont le Fonds détient des titres.

## **TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS**

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

#### *6.1 - Forme des parts*

Les parts seront émises en nominatif pur ou en nominatif administré.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président ou du directeur général de la Société de Gestion, en *dixièmes* dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le président ou le directeur général de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire et ses délégués éventuels au nom de la Société de Gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

### ***6.2 - Catégories de parts***

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

- Les parts A du Fonds sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques ; elles pourront également être souscrites par les personnes morales et les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières.
- Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, aux personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds et, le cas échéant, aux Sponsors.

### ***6.3 - Nombre et valeur des parts***

Le nombre de porteurs de parts A n'est pas limité. Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

La valeur d'origine des parts est la suivante :

parts A : La valeur d'origine d'une part A est de 500 euros.

parts B : La valeur d'origine d'une part B est de 1,25 euro. Il sera émis au minimum 1 part B pour 1 part A émise.

Les porteurs de parts B investiront au minimum 0,25% du montant des souscriptions de parts A (hors commission de souscription). Ces parts B donneront droit, dès que la valeur d'origine des parts A et B aura été remboursée, à recevoir 20 % des produits et plus-values réalisées par le Fonds.

### ***6.4 - Droits attachés aux parts***

Les parts A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant souscrit, hors commission de souscription, et, une fois remboursé le montant souscrit des parts A et B, 80 % des montants restant à distribuer par le Fonds. Les parts A ont un droit prioritaire sur toutes distributions effectuées par le Fonds jusqu'à hauteur de leur montant souscrit.

Les parts B ont vocation à recevoir, après remboursement du montant souscrit (hors commission de souscription) des parts A et des parts B, 20 % des produits et plus-values réalisées par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

## **ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

## **ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS**

La durée du Fonds est de 8 ans, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera, par ailleurs, portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et, préalablement, du Dépositaire.

## **ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS**

### ***9.1 - Période de souscription***

Les demandes de souscription de parts A et B seront exclusivement reçues à compter de la date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers. La période de souscription expirera huit mois après la constitution du Fonds. Toutefois, la date de première centralisation des souscriptions de parts A interviendra le 12 mai 2010 à 12 heures. En conséquence, les bulletins de souscription de parts A, accompagnés des règlements y afférents, au titre de cette première centralisation des souscriptions, devront être reçus au plus tard à cette date. Dans le cas où l'Administration Fiscale accepterait de repousser la date butoir de dépôt des attestations fiscales prévues en matière de réduction ISF, la date de la première clôture des souscriptions serait reportée au 7 juin 2010 à 11 heures. Dans ce cas, la Société de Gestion en informera les établissements habilités à recevoir les demandes de souscriptions dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa décision de reporter la première clôture et, en tout état de cause, au plus tard le 19 mai 2010.

La Société de Gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation si le montant total des souscriptions de parts A déjà reçues excède six millions (6.000.000) euros avant le 31 janvier 2011. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscription en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

### ***9.2 - Modalités de souscription***

Les souscriptions sont reçues exclusivement pendant la période de souscriptions. Elles sont libérées intégralement à la souscription en numéraire. Les souscriptions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Les parts A et B sont souscrites pour leur valeur d'origine. Toutefois, les parts A ou B souscrites après la publication d'une valeur liquidative sont souscrites pour la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) leur dernière valeur liquidative publiée ou (ii) leur valeur d'origine.

Le prix de souscription des parts A du Fonds peut être augmenté d'une commission de souscription au taux maximal de 4 % nets de toute taxe. Cette commission n'est pas acquise au Fonds.

Le Fonds supporte également, sur le montant des souscriptions, les dépenses liées à sa constitution, dans la limite d'un montant maximal de 1 %, net de taxe, du montant total des souscriptions et d'un montant minimal de 20.000 euros, qui comprennent les frais et honoraires juridiques, ainsi que les frais de communication et du dépositaire liés à la constitution et au placement du Fonds. Ce montant sera dû à la Société de Gestion à chaque clôture des souscriptions.

#### **ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS**

Les porteurs de parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit pendant une durée minimale de huit ans pouvant être portée à 10 ans en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux fois un an.

Cependant, par exception, les porteurs de parts A peuvent demander le rachat de parts A par le Fonds avant l'expiration de cette durée en cas de survenance de l'un des évènements suivants :

- décès du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires de PACS soumis à imposition commune,
- invalidité d'une des personnes visées ci-dessus correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires de PACS soumis à imposition commune.

Les ordres de rachat parvenant au Dépositaire jusqu'au 31 mai et 30 novembre de chaque année, avant 12 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée de mai ou novembre, selon le cas, et calculée et publiée dans les huit semaines sur les valorisations du mois concerné.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq jours suivant la publication de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les parts A aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A, à la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

#### **ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS**

Les cessions de parts A sont libres, peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers. Toutefois, compte tenu de l'absence de marché organisé pour les parts du Fonds, le porteur de parts doit trouver lui-même un acquéreur pour ses parts s'il souhaite sortir du Fonds avant l'expiration de sa durée de vie.

Les parts B ne peuvent être cédées librement qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 6.2. Toute autre cession est interdite.

Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A sont subordonnés à la conservation des parts A pendant une durée minimale expirant le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur souscription. Les acquisitions de parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, le nombre et la catégorie des parts cédées ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1. du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de fonctionnement et de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts A pris par les porteurs de parts personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées pendant un délai expirant le 31 décembre de la cinquième année qui suit (i) la date de constitution du Fonds (ii) ou, si cette date est postérieure, la date de la dernière souscription de parts A intervenue, à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Après ce délai, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Toute distribution devra respecter l'ordre de priorité défini à l'article 13 ci-dessous.

### **ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION**

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pris par les porteurs de parts personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds, ce dernier ne procédera à aucune distribution d'actif pendant un délai expirant le 31 décembre de la cinquième année qui suit (i) la date de constitution du Fonds (ii) ou, si cette date est postérieure, la date de la dernière souscription de parts A intervenue. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées.

Toute distribution des produits de cession est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit (hors commission de souscription),
- puis, aux parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- enfin, le solde est réparti entre les parts A et les parts B à hauteur de 80 % pour les parts A et 20 % pour les parts B.

### **ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

#### ***14.1. Valeur des parts***

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement. Outre la valeur liquidative établie à la constitution, pour le premier exercice, la première valeur liquidative sera établie sur la base de la situation du Fonds au 30 novembre 2010.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale à la quote-part qu'elle représente dans l'actif net du Fonds affecté à cette catégorie de parts. Elle est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire dans le mois qui suit son établissement et communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, l'actif net du Fonds est affecté aux différentes catégories de parts dans l'ordre suivant :

1. Affectation aux parts de catégorie A, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts A (hors commission de souscription) diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts A est amortie.
2. Affectation aux parts de catégorie B, d'une quote-part de l'actif net du Fonds correspondant au montant des souscriptions de parts B, diminué de tous remboursements, revenus, rachats et distributions d'avoirs intervenus au profit desdites parts. Cette affectation cesse au jour où la valeur nominale des parts B est amortie.
3. L'excédent de l'actif net du Fonds est attribué à concurrence de 80 % aux parts A et à concurrence de 20 % aux parts B.

## 14.2. Evaluation du portefeuille

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par *l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board)*, et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Dans le cas où *l'IPEV Valuation Board* modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut appliquer, sans qu'il soit besoin de modifier le présent Règlement, les nouvelles méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle informe le Conseil de Surveillance de ces évolutions et mentionne lesdites évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Ainsi, le portefeuille sera évalué en "Juste Valeur", selon les critères suivants:

1°/ Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé ("non cotées") :

Les valeurs ou titres non cotés sont évalués à leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période d'une année suivant ces opérations, sauf lorsque la société de gestion constate une détérioration notable de la situation et des perspectives de la société émettrice.

Lors d'une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le Fonds, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'investissement du Fonds), la valorisation des titres du Fonds peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Tout élément susceptible de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement doit être intégré dans l'évaluation des titres ou valeurs détenus par le Fonds, notamment dans les cas de figure suivants:

- performances ou perspectives de l'entreprise inférieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée,
- performances systématiquement inférieures aux prévisions,
- objectifs stratégiques de la participation non atteints ou différés durablement,
- fragilisation durable de la participation (départ d'hommes clé, litiges, procès ...).

Dans ces cas de figure, la valeur de l'investissement sera diminuée du montant approprié reflétant cette évolution, afin d'obtenir une Juste Valeur de l'investissement.

En pratique, en l'absence d'informations suffisantes ou d'autres références, la diminution de valeur s'appliquera par tranches de 25%, mais pourra s'appliquer par paliers de 5%, notamment lorsque la valeur résiduelle nette de la société sera égale ou inférieure à 25% de la valeur d'investissement d'origine.

Dans les autres cas que ceux ci-dessus précisés, la Juste Valeur de l'investissement s'établira selon les méthodologies suivantes :

- La valorisation selon les *Multiplés de résultats*, consistant à capitaliser les résultats de l'entreprise, sera la méthodologie la plus fréquemment utilisée, et particulièrement adaptée pour l'évaluation des investissements dans des entreprises établies, profitables (ou intégrant

des pertes ponctuelles retraitées pour obtention d'éléments normalisés), et qui évoluent en conformité avec les attentes initiales de la société de gestion, ou plus favorablement :

- avec application aux résultats de la société (moyennes de résultats arrêtés ou prévisionnels, le cas échéant, retraités selon les principes IFRS), de multiples adaptés et raisonnables (PER, PCF, VE/EBIT, VE/EBITDA, VE/CA),
- ces multiples émanant de sociétés comparables (et qui appliquent des principes comptables comparables, notamment au regard des IFRS),
- ce, en intégrant, le cas échéant, une diminution de valeur due à des éléments de fragilité, par exemple, résultant de la taille de la société, du petit nombre d'hommes clé, d'une activité mono client ou mono produit, ou à d'autres éléments de fragilité identifiés.

Une décote de négociabilité sera appliquée à l'évaluation ainsi obtenue, fonction de la capacité de la société de gestion à organiser le désinvestissement de l'entreprise pour le compte du Fonds, qui diminuera au fur et à mesure de la perspective de cession et de sa probabilité.

Plus ponctuellement :

- la méthodologie des *références sectorielles* pourra être utilisée pour les entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (faisant appel à des notions du type « prix par abonné », « prix par lit »),
- la méthodologie de *l'actif net*, consistant à déterminer une valeur d'actif par évaluation des composantes du bilan de l'entreprise, notamment envisageable en cas de cession d'actifs par appartements, pourra être utilisée.
- Exceptionnellement, *d'autres méthodologies* pourront être utilisées par la société de gestion, qui seront décrites dans les rapports d'activité et de gestion du Fonds, lorsque les méthodologies ci-dessus ne sont pas appropriées.
- *L'actualisation de flux de trésorerie* relatifs à l'investissement peut être utilisée par la société de gestion à des fins de valorisation des investissements, notamment pour des instruments de dette.

La valorisation des lignes dont les évaluations, issues de l'application des méthodes ci-dessus, évoluent peu par rapport au prix de revient de l'investissement à l'origine (+/- 10%) est maintenue à ce même prix.

2°/ Sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé (« cotées ») :

Les titres des sociétés cotées détenus directement par le Fonds sont évalués sur la base du cours demandé ("*bid prices*"), à la date d'arrêt des évaluations sous condition d'un marché actif et de l'absence de restrictions ("*lock up*" par exemple).

Lorsque les volumes d'échange du marché ne sont pas pertinents, le choix d'une décote appropriée sera justifié en fonction du contexte.

Une décote pourra également être appliquée à la valorisation des titres faisant l'objet de *lock up*.

En cas de lock up de durée supérieure à 18 mois ou de volumes de titres détenus correspondant à plus de 60 jours de transactions réalisées sur le marché, la méthode d'évaluation de la société relative aux titres non cotés pourra être retenue, si elle est plus pertinente.

Lorsque l'investissement du Fonds a pour sous-jacent une société cotée, la valorisation de l'investissement fait référence aux méthodologies d'évaluation ci-dessus décrites pour les sociétés non cotées, sauf lorsque celles-ci ne sont pas pertinentes en vue d'une évaluation en Juste Valeur.

La société de gestion utilise les mêmes méthodologies d'évaluation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthodologie se traduit par une meilleure estimation de la Juste Valeur de l'investissement.

3°/ Les parts de SICAV et FCP sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

4°/ Les titres de créances négociables sont évalués au prix de marché au dernier jour de bourse du semestre social concerné.

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison de ces règles d'évaluation des actifs non cotés, la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de cette modification.

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable a une durée de douze mois ; il commence le 1<sup>er</sup> juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la constitution du Fonds et se termine le 31 mai 2011.

#### **ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION**

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel de l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion. Ils sont également communiqués au Dépositaire dès leur établissement.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

## **ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS**

Il est institué un conseil de surveillance, composé de représentants des établissements ayant assuré la commercialisation des parts du Fonds et d'un représentant de la société de gestion qui en assure la présidence.

Le conseil de surveillance n'a aucun pouvoir de décision sur les investissements et les désinvestissements que le Fonds réalise.

Les membres du conseil de surveillance ont un mandat pour toute la durée du Fonds.

Le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion est convoqué à chacune des réunions du conseil de surveillance.

Par ailleurs, le Président du Comité stratégique et d'éthique de Siparex Associés peut être invité à assister aux réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est informé de :

- tout projet d'investissement du Fonds dans une seule société représentant plus de 7 % du montant des souscriptions,
- tout investissement dans une société dans laquelle un fonds géré par la Société de Gestion ou une société liée à la Société de Gestion a déjà investi,
- tous transferts de participations détenues depuis moins de douze mois entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion ;
- tout conflit d'intérêts qui pourrait apparaître entre le Fonds et un fonds ou une société du Groupe SIPAREX. Dans ce cas, la composition du conseil de surveillance serait, le cas échéant, adaptée pour garantir son indépendance,
- la politique d'investissement du Fonds ;
- la politique d'information et de communication vis-à-vis des porteurs de parts.

Les avis du conseil de surveillance ne lieront pas la Société de Gestion.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite de la société de gestion ou sur l'initiative des deux tiers de ses membres. Toutefois, en cas de conflit d'intérêts potentiel avec une société ou un fonds du Groupe SIPAREX, le conseil de surveillance sera immédiatement informé. Un compte rendu de ses réunions est adressé à chacun de ses membres, étant précisé que la Société de Gestion assure le secrétariat des réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut également être informé par écrit.

## **TITRE III – LES ACTEURS**

### **ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE – LES DELEGATAIRES**

18.1 La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

18.2. La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à la société SIGEFI, actionnaire égalitaire au sein de la Société de Gestion.

18.3 La Société de Gestion a délégué la gestion de la fraction des investissements cotés éligibles au quota à la société LFP Sarasin AM

## **ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds et s'engage à les restituer conformément à la réglementation en vigueur. Il dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il assure également la gestion du passif.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du fonds conformément au règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce contrôle s'effectue à posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

## **ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et de gestion.

## **TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

### **ARTICLE 21 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de Dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

21.1. La Société de Gestion reçoit des commissions de gestion (la « Rémunération de gestion ») représentant annuellement au maximum 3,4 %, net de toute taxe, du montant des souscriptions de parts A et B.

Ces commissions sont calculées et prélevées trimestriellement par la Société de Gestion.

Le montant de la Rémunération de gestion est diminué annuellement d'une quote-part des commissions de montage perçues par la Société de Gestion et des honoraires qu'elle a facturés aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossiers, des frais de conseil et d'audit (financiers, juridiques, fiscaux, industriels...) et des frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la Société de Gestion. Cette quote-part est calculée à proportion de la participation détenue par le Fonds dans la société concernée.

Les commissions de montage s'entendent des commissions versées par les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement.

21.2. Les frais et honoraires du Dépositaire et du Commissaire aux comptes représentent au maximum 0,4 %, net de toute taxe, du montant des souscriptions de parts A et B.

21.3. A compter de l'ouverture de la liquidation du Fonds et jusqu'à sa clôture, le montant annuel des frais de gestion et de fonctionnement prélevés trimestriellement sera égal à 3,80 %

TTC du montant de l'actif net du Fonds plafonné au montant des souscriptions de parts A et B.

## **ARTICLE 22 - FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS**

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent, notamment, les coûts suivants :

- les honoraires de tout expert indépendant qui serait chargé de valider l'évaluation du portefeuille de participation du Fonds,
- les dépenses juridiques, d'audit et administratives courantes liées au fonctionnement ou à la liquidation du Fonds,
- les frais d'édition et d'envoi des rapports des documents d'information et de tout autre envoi à l'attention des souscripteurs,
- les frais de réunion et de convocation du conseil de surveillance,
- les frais de réunion et de convocation des porteurs de parts à la réunion annuelle et à toute autre réunion des porteurs de parts,
- les frais et les honoraires de conseil juridique et fiscal liés à l'application du présent règlement,
- les droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations,
- les primes d'assurance relatives à l'activité du Fonds et directement liées aux prises, aux cessions ou encore au suivi des participations,
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la société de gestion dans l'accomplissement de sa mission, dans la limite de dix mille euros (10.000 €) par contentieux, ou pour un montant supérieur après avis du conseil de surveillance,
- les commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers n'appartenant pas au Groupe SIPAREX en vue de la prise de participation ou de la cession des participations,
- le coût des diligences retenues incluant les frais et les honoraires de conseil juridique et fiscal liés aux prises de participation.

L'ensemble de ces frais divers de fonctionnement ne dépassera pas annuellement 1 %, net de toute taxe, de l'actif net du Fonds, compte non tenu (i) de la rémunération versée aux sociétés de garantie, telle que la société OSEO Garantie, au titre des plus-values réalisées par le Fonds et (ii) des commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers en vue de la cession des participations et des droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés le dernier jour de chaque trimestre.

## **TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU**

## **FONDS**

### **ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, avec l'accord du dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

### **ARTICLE 24 - PRE LIQUIDATION**

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

### *24.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation*

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds. Elle en informe préalablement le Dépositaire.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

### *24.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation*

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-41 et R. 214-59 du code monétaire et financier ;
- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

## **ARTICLE 25 - DISSOLUTION**

Lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds, elle ouvre la période de liquidation. Pendant cette période, la Société de Gestion arrête d'investir et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut, après en avoir informé le Dépositaire, dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 26 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 27 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

## **ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.